



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-160

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

14-2020-10-28-006 - Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-COV-2 par test antigénique" (3 pages)

Page 3

## **Préfecture du Calvados**

14-2020-10-31-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/422 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados (2 pages)

Page 7

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-28-006

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement  
d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie  
médicale de "détection du génome du SARS-COV-2 par  
test antigénique"



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LE PRÉLEVEMENT D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MÉDICALE DE « DÉTECTION DU GÉNOME DU SARS-COV-2 PAR TEST ANTIGENIQUE »**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 et L.6211-1 et suivants ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, du ministre des solidarités et de la santé, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**CONSIDERANT** que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de procéder à de tels tests rapides aux fins de dépister les professionnels et intervenants des établissements et services à vocation sociale ou médico-sociale, ainsi que les agents publics concourant aux missions de sécurité ou de secours aux fins de protection des personnes vulnérables dont ils peuvent avoir la charge ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de procéder pareillement à de tels tests rapidement lors de l'admission de patients en établissement de santé afin de s'assurer de leur bonne prise en charge ;

**CONSIDERANT** la prévalence du Sars-COV-2 parmi les personnes âgées de 20 à 29 ans et l'intérêt d'effectuer des opérations de dépistage parmi la population étudiante ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de procéder à de tels rapides en complément des tests RT-PCT pour les passagers aériens, notamment dans les liaisons entre la métropole et les départements ou territoires ultra-marins ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département du Calvados concernant :

- Lorsqu'ils sont asymptomatiques, les agents et intervenants extérieurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'Action sociale et des Familles ainsi que les agents publics concourants aux missions de sécurité et de secours sur le département du Calvados ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé;
- Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ;
- Les passagers aériens ;

**Article 2 :** Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, parmi lesquels figurent les aides-soignantes.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

**Article 3 :** En amont de chaque opération, une information est demandée auprès des services de l'agence régionale de santé de Normandie.

**Article 4 :** Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à la délégation de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 28 octobre 2020

Le Préfet



Philippe COURT



# Préfecture du Calvados

14-2020-10-31-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/422 portant obligation du port  
du masque de protection aux abords de tous les  
établissements scolaires du Calvados et de tous les sites  
d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/422 portant obligation du port du masque de protection aux abords de tous les établissements scolaires du Calvados et de tous les sites d'accueil de la petite enfance exploités dans le Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 314 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, des collèges, des lycées et des sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées et sites d'accueil de la petite enfance situés dans le département du Calvados.

**Article 2** : Cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autres de chacun des accès aux établissements concernés, et au moment de l'arrivée et du départ des élèves ou des enfants accueillis.

**Article 3** : Cet arrêté s'applique du 02 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera communiqué à tous les maires du département du Calvados qui devront en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **31 OCT. 2020**

Le préfet



Philippe COURT